



Arrêt

n° 343 607 du 26 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), pris le 30 novembre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 17 juillet 2015. Le 22 juillet 2015, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 29 avril 2016. Par un arrêt n° 170 596 du 27 juin 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.2. Le 13 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.3. Le requérant aurait ensuite quitté le territoire belge avant d'y revenir le 31 mai 2018. Le 19 juin 2018, il a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité (demandes multiples), prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 août 2018.

1.4. Le 4 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.5. Le 21 octobre 2022, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité (demandes multiples), prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides le 23 mars 2023.

1.6. Le 25 avril 2023, le requérant a déposé une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable, prise par la partie défenderesse le 6 octobre 2023. Par un arrêt n° 343 604 du 26 mars 2026, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.7. Le 30 novembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinquies}) à l'encontre du requérant.

Cette décision, notifiée le 1^{er} décembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 5^a a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27/03/2023 et en date du 19/10/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses trois Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1^{ère} DPI, l'intéressé déclare être légalement marié depuis 2013 mais que son épouse se trouve au Sénégal, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Lors de son audition à l'OE pour sa 2^{ème} DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale, excepté que sa femme se trouve désormais en Mauritanie. Lors de son audition à l'OE pour sa 3^{ème} DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa 1^{ère} DPI, l'intéressé déclare ne pas avoir de problème de santé. Le conseil de l'intéressé fournit à l'OE une attestation médicale datée du 05/10/2015 qui constate la présence de lésions sur le corps. L'intéressé fournit ensuite au COE une attestation psychologique datée du 14/06/2016 qui mentionne, selon le COE, que l'intéressé s'est présenté à deux consultations psychologiques. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical. Lors de son audition à l'OE pour sa 2^{ème} DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Lors de son inscription à l'OE pour sa 3^{ème} DPI, il déclare ne pas avoir de problèmes médicaux. Lors de son audition à l'OE, l'intéressé déclare avoir une sinusite, être suivi par un médecin et avoir une attestation médicale qu'il a laissée à la maison. L'intéressé a ensuite introduit une demande 9^{ter} le 25/04/2023 qui a été déclarée Irrecevable le 06/10/2023.

Sur base des documents fournis lors de sa procédure 9^{ter} ainsi que de l'attestation médicale datée du 05/10/2015, une demande de Q-Med a été introduite. Dans sa réponse transmise à la Cellule Suivi Protection Internationale le 29/11/2023, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 29/11/2023, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine

Cet avis médical est un avis interne destiné à vérifier si les soins médicaux nécessaires indiqués sont disponibles et/ou accessibles dans le pays d'origine ou de résidence de la personne concernée et si les arguments avancés par cette dernière sont corrects. Il ne s'agit donc pas d'un avis médical qui s'inscrit

dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

L'avis médical, ainsi que les certificats médicaux fournis, font partie du dossier médical de la personne concernée et sont donc conservés séparément en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le service Publicité de l'administration sous réserve du consentement écrit récent et signé de la personne concernée :
<https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/-FR/Documents/FAQPublicit%C3%A9FR.pdf>

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu à l'article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 22/07/2015 et le 31/05/2018 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation matérielle, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que « La partie adverse a manifestement violé l'obligation de la motivation matérielle et l'erreur manifeste d'appréciation, principes généraux de bonne administration ainsi que l'article 74/13 LLE », disposition qu'elle reproduit, et que « la santé de la partie requérante n'a pas bien été prise en compte ». Elle affirme que « Sa demande de régularisation médicale a été refusé incorrectement en date du 6 octobre 2023, raison pour laquelle un recours a été introduit contre celle-ci », précisant qu'« A l'heure actuelle, ce recours est toujours pendant » et que « Si le recours contre la décision de régularisation médicale est accueilli, on ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas tenu compte (correctement) de l'état de santé de la partie requérante ».

Elle ajoute que « la partie requérante soulève la violation de l'article 3 CEDH que la décision attaquée pourrait entraîner puisqu'un renvoi se baserait sur une analyse erronée des éléments médicaux avancé dans la demande de régularisation médicale » et rappelle que « La partie requérante est touchée par une maladie tellement grave qu'elle présente un risque réel au regard de sa vie, de son intégrité physique et mentale mais aussi un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, faute de traitement médical adéquat », avant de conclure que « C'est alors dans ce sens que l'article 74/13 LLE, l'article 3 CEDH et l'obligation de la motivation matérielle se trouvent donc manifestement violés ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 52/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son premier alinéa, que :

« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°».

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit quant à lui que :

« [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les constats selon lesquels :

- « Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5°a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27/03/2023 et en date du 19/10/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° » ;
- et « l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable ».

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par ce seul constat non contesté du défaut de possession des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à la justifier, force est de conclure que l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, une simple lecture de la décision querellée suffit à démontrer que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et plus particulièrement concernant l'état de santé du requérant, indiquant ce qui suit :

« Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressé déclare ne pas avoir de problème de santé. Le conseil de l'intéressé fournit à l'OE une attestation médicale datée du 05/10/2015 qui constate la présence de lésions sur le corps. L'intéressé fournit ensuite au COE une attestation psychologique datée du 14/06/2016 qui mentionne, selon le COE, que l'intéressé s'est présenté à deux consultations psychologiques. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ème DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Lors de son inscription à l'OE pour sa 3ème DPI, il déclare ne pas avoir de problèmes médicaux. Lors de son audition à l'OE, l'intéressé déclare avoir une sinusite, être suivi par un médecin et avoir une attestation médicale qu'il a laissée à la maison. L'intéressé a ensuite introduit une demande 9ter le 25/04/2023 qui a été déclarée Irrecevable le 06/10/2023. Sur base des documents fournis lors de sa procédure 9ter ainsi que de l'attestation médicale datée du 05/10/2015, une demande de Q-Med a été introduite. Dans sa réponse transmise à la Cellule Suivi Protection Internationale le 29/11/2023, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 29/11/2023, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine ».

Le Conseil observe que cette motivation n'est aucunement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a analysé les éléments relatifs à l'état de santé du requérant, invoqués par lui dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 25 avril 2023. S'il est vrai que cette demande a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable prise par la partie défenderesse le 6 octobre

2023, force est de constater qu'avant d'adopter l'ordre de quitter le territoire attaqué, celle-ci a fait appel à un fonctionnaire médecin, qui a rendu un avis attestant qu'« *il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine* ».

La partie défenderesse a donc procédé à un examen de la situation médicale personnelle du requérant avant l'adoption de la décision litigieuse en manière telle que cette dernière ne peut lui reprocher de ne pas avoir pris en considération son état de santé en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Requérir davantage de précisions quant à ce reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Partant, la motivation de l'acte querellé satisfait, de manière générale, aux exigences de motivation formelle et est suffisante pour permettre au requérant, contrairement à ce qu'elle affirme, de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a pris cette mesure d'éloignement à son égard.

Quant aux affirmations selon lesquelles « Sa demande de régularisation médicale a été refusé incorrectement en date du 6 octobre 2023, raison pour laquelle un recours a été introduit contre celle-ci » et « Si le recours contre la décision de régularisation médicale est accueilli, on ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas tenu compte (correctement) de l'état de santé de la partie requérante », le Conseil constate que le recours introduit contre cette décision a été rejeté au terme d'un arrêt n° 343 604 du 26 mars 2026, en sorte que cette argumentation est dépourvue d'intérêt.

Par conséquent, il ne peut être conclut à une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Concernant la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, s'agissant de cette disposition, que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que :

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Or, le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas concrètement dans quelle mesure l'exécution de l'acte attaqué représenterait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant dans le chef du requérant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dès lors qu'elle se borne à affirmer, de manière péremptoire, que « La partie requérante est touchée par une maladie tellement grave qu'elle présente un risque réel au regard de sa vie, de son intégrité physique et mentale mais aussi un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, faute de traitement médical adéquat ».

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS